



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

**Arrêté N° 34/2023 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2023**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des transports ;

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe ; en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles applicables dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;*
- *un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;*
- *l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.*

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure **2,50 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0.1 €

- Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : **23,70 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 15,18 secondes

- Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : **31,20 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 11,53 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,14 €	87,72 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,45 €	68,96 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,28 €	43,85 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,90 €	34,48 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE – VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées et
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : **2,50 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : **31,20 €**

→ tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,45 €**
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : **2,90 €**

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE – VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : **2 €** ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : **3€**.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par le service Métrologie légale du Pôle C de la Direction Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit **2,50 €**
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule N de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), est apposée sur le cadran du taximètre.

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 24 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER